

# LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAÎSSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION INTÉRIEURE:** **COLOMBIE.** Décret relatif à l'exécution de la loi 86 de 1946 sur la propriété intellectuelle et remplaçant le décret n° 1097 de 1948 (n° 1258, du 5 mai 1949), p. 121. — **MEXIQUE.** Décret modifiant l'article 7 de la loi fédérale sur le droit d'auteur du 31 décembre 1947 (du 29 décembre 1948), p. 123. — **YUGOSLAVIE. I.** Loi sur la protection du droit d'auteur (du 25 mai 1946), p. 124. — **II.** Directives générales concernant les rétributions dues aux bénéficiaires des droits d'auteur pour l'exécution et la représentation des œuvres (n° 5641, du 26 décembre 1946), p. 126.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**CORRESPONDANCE:** Lettre de l'Amérique latine (Dr Wenzel Goldbaum). **SOMMAIRE:** Les nouvelles constitutions du Vénézuéla et de l'Equateur, dispositions relatives au droit d'auteur. — La loi sur l'expropriation en Argentine. — Modifications apportées à la loi mexicaine du 31 décembre 1947. — Abrogation du décret colombien 1097, pris en exécution

de la loi 86 de 1946; caractéristiques du nouveau décret d'exécution n° 1258, du 5 mai 1949. — Accord culturel entre l'Argentine et l'Espagne, du 18 octobre 1948. — La contrefaçon en Amérique latine. — La protection internationale du droit d'auteur et la Convention de Washington, à propos de la Conférence annuelle des avocats du Continent américain, tenue en 1949 à Détroit, et d'un rapport présenté à cette conférence par le Chef du *Copyright Office* de Washington, p. 127.

**CONGRÈS ET ASSEMBLÉES:** Réunions internationales. La première session du Comité permanent de l'Union littéraire et artistique, p. 130.

**JURISPRUDENCE:** ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Emission télévisée d'un combat de boxe. Présentation publique sur un écran de réception. Nécessité d'obtenir le consentement préalable des ayants droit, si la présentation a le caractère d'une utilisation commerciale et lucrative de la part de celui qui y procède. — En revanche présentation libre, si ce caractère fait défaut, p. 132.

### Nouveaux prix de la revue «Le Droit d'Auteur»

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950, le prix de l'abonnement annuel à la revue «Le Droit d'Auteur» sera de fr. suisses 9.— pour tous pays. Le prix de vente du fascicule mensuel isolé sera de fr. suisse 1.80 et celui du volume annuel broché de fr. suisses 14.—. Les fascicules mensuels isolés et les volumes annuels brochés, publiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1950 et non épuisés, seront vendus aux anciens prix (fascicules fr. suisse 1.—, volumes fr. suisses 8.—).

### PARTIE OFFICIELLE

#### Législation intérieure

##### COLOMBIE

###### DÉCRET

RELATIF À L'EXÉCUTION DE LA LOI 86 DE 1946  
SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET REM-  
PLAÇANT LE DÉCRET N° 1097 DE 1948  
(N° 1258, du 5 mai 1949.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — L'Office national de l'enregistrement de la propriété intellectuelle exercera son activité à Bogota, dans les locaux que désignera le Ministère de l'éducation nationale, sous la

haute surveillance duquel ledit Office sera placé, en vertu du droit dont l'article 65 de la loi 86, de 1946<sup>(1)</sup>, a investi le Ministère susmentionné.

ART. 2. — Le Directeur de la Bibliothèque nationale, en tant qu'agent relevant dudit Ministère, exercera cette haute surveillance, en contrôlant l'Office de l'enregistrement et le fonctionnement de celui-ci, conformément à la loi susmentionnée. Le Directeur de la Bibliothèque nationale présentera, tous les mois, au Ministre de l'éducation nationale, un rapport sur l'activité de l'Office de l'enregistrement et sur le travail de ses fonctionnaires.

ART. 3. — Conformément à l'article précédent et en vertu du droit de haute surveillance sur l'Office national de l'en-

registrement de la propriété intellectuelle, le Ministère de l'éducation nationale et l'agent qui en relève sont investis des compétences suivantes:

- a) prendre toutes les mesures réglementaires qui sont nécessaires au bon fonctionnement de l'Office et à l'accomplissement des tâches qui lui sont légalement dévolues;
- b) visiter périodiquement l'Office de l'enregistrement afin de s'assurer de la régularité de son fonctionnement et de se rendre compte de ses imperfections ou de ses besoins; ces visites devront être faites par le Ministre lui-même ou par le fonctionnaire qui dépend de lui pour la haute surveillance de l'Office, fonctionnaire qui, d'après le présent décret, est le Directeur de la Bibliothèque nationale; et
- c) procurer à l'Office de l'enregistrement

<sup>(1)</sup> Ce décret a été publié par le *Diario Oficial* de la République de Colombie, du 28 mai 1949.  
(Réd.)

(1) Voir *Droit d'Auteur* des 15 juillet et 15 août 1947, p. 73 et 86.  
(Réd.)

ment tous les éléments et objets nécessaires à son bon fonctionnement.

**ART. 4.** — Tous les organismes et fonctionnaires publics doivent donner au Registrateur national de la propriété intellectuelle et au préposé à la haute surveillance de cet Office, les données et informations qui leur sont demandées et qui concernent les fonctions du Registrateur; ils doivent en outre prendre toutes les mesures qui leur incombeant quant à l'application de la loi 86 de 1946.

#### *Des fonctions du Directeur*

**ART. 5.** — Les fonctions du Directeur de l'Office de l'enregistrement sont les suivantes:

- a) être présent à l'Office tous les jours ouvrables, conformément à l'horaire établi par le Ministère de l'éducation nationale pour tous ses services;
- b) traiter toutes les demandes d'inscription au Registre de la propriété intellectuelle, conformément aux dispositions de la loi 86 de 1946;
- c) procéder aux inscriptions dans le registre *ad hoc*, légaliser, en y apposant sa signature, les actes y relatifs et délivrer au demandeur ou au titulaire du droit le certificat de la propriété enregistrée;
- d) soumettre au Ministère de l'éducation nationale les projets relatifs au règlement interne de l'Office;
- e) prendre les dispositions nécessaires afin que les éditeurs et les imprimeurs remplissent leurs obligations légales et envoient en temps opportun les exemplaires qu'ils doivent obligatoirement fournir à l'Office de l'enregistrement, à la Bibliothèque nationale et à l'Université nationale;
- f) étudier et collectionner les diverses conventions et recommandations relatives à la propriété intellectuelle, en vue d'en assurer l'application dans les cas qui se présenteront;
- g) fournir les données et informations qui peuvent être demandées par les sociétés d'auteurs ou organismes similaires, ainsi que par les Offices d'enregistrement de la propriété intellectuelle des autres pays;
- h) diriger le travail de tous les employés placés sous ses ordres et proposer leur suspension ou l'application de sanctions appropriées lorsqu'ils ne remplissent pas les devoirs de leur charge;
- i) tenir l'Office ouvert au public pendant tous les jours ouvrables et en donner avis en un endroit apparent;

- j) communiquer aux organismes similaires à l'étranger, ainsi qu'à l'Organisation des États américains (O.E.A.) et aux diplomates en résidence à Bogota, les enregistrements des œuvres faits en son Office et toutes les données que ces organismes ou personnes désireraient connaître quant à l'enregistrement de la propriété intellectuelle, aux droits des auteurs, etc.;
- k) éditer un bulletin relatif à l'enregistrement de la propriété intellectuelle et au droit d'auteur;
- l) encourager la création, en la Capitale de la République, de l'Institut de la propriété intellectuelle;
- ll) infliger les sanctions prévues à l'article 98 de la loi 86 de 1946, et
- m) remplir les autres fonctions qui lui incombeant ou lui seront dévolues en rapport avec la propriété intellectuelle.

**ART. 6.** — L'Office de l'enregistrement de la propriété intellectuelle comporte trois sections: la section juridique et de l'enregistrement, la section de l'information internationale et la section du classement. La compétence de chacune de ces sections et la composition de leur personnel seront déterminées par des dispositions spéciales.

*Paragraphe.* — Ces sections seront créées dans la mesure où l'exigera le volume des affaires à expédier.

#### *De l'enregistrement*

**ART. 7.** — Il sera procédé à l'enregistrement ou inscription des œuvres et des actes soumis à cette formalité par l'article 73 de la loi 86 de 1946, comme le prescrit le paragraphe 4 du chapitre VI de ladite loi, en considérant que les fins principales de cette opération sont:

- a) de faire connaître publiquement le droit des auteurs ou de leurs ayants cause et les actes et contrats qui transmettent ou modifient ce genre de propriété protégée par la loi, et
- b) de donner une plus grande garantie d'authenticité et de sécurité aux titres de propriété intellectuelle et aux actes et documents y relatifs.

**ART. 8.** — L'enregistrement ou inscription s'effectuera au moyen d'une décision (*diligencia*) où se trouvent constatés:

- a) le jour, le mois et l'année où ledit enregistrement est effectué;
- b) les nom, prénom et domicile du requérant, étant indiqué si celui-ci agit en son propre nom ou comme repré-

sentant d'une autre personne et, dans ce dernier cas, devront être mentionnés le document établissant la représentation ainsi que les nom, prénom et domicile de la personne représentée;

- c) les nom, prénom et domicile de l'auteur, de l'éditeur et de l'imprimeur, et
- d) une description de l'œuvre avec tous les détails l'identifiant, selon les données que les intéressés doivent fournir conformément aux articles 74 à 79 inclusivement de la loi 86 de 1946 et selon les données dont il est question à l'article suivant.

**ART. 9.** — Toute œuvre publiée en Colombie doit porter, imprimée, une mention contenant les indications suivantes: nom de l'éditeur, nom de l'imprimeur, lieu de la publication et date à laquelle l'impression a été achevée.

**ART. 10.** — Les gérants et directeurs de journaux, revues et, en général, de toute publication périodique, seront tenus de se conformer aux prescriptions de l'article 75 de la loi 86 de 1946, relativement à l'envoi de trois exemplaires de chacune de leurs éditions, à l'Office de l'enregistrement de la propriété intellectuelle, à la Bibliothèque nationale et à l'Université nationale. Lorsque les gérants ou directeurs de ces publications auront omis de remplir, dans le délai d'une année, cette obligation qui leur incombe, le Registrateur procédera à l'annulation de l'enregistrement du titre, par une décision motivée.

**ART. 11.** — Les directeurs de publications officielles, qu'il s'agisse de journaux, revues ou de toute publication d'un autre genre, ont les mêmes obligations que les autres éditeurs et devront faire les dépôts d'œuvres aux offices visés à l'article précédent. S'il n'y a pas de directeur, cette obligation incombera au chef du département ou de la section qui se trouve être responsable de la publication.

**ART. 12.** — En ce qui concerne l'application du délai relatif au dépôt des œuvres, délai prévu à l'article 80 de la loi 86 de 1946, en liaison avec l'article 75 de ladite loi, si une œuvre ne porte pas imprimées les mentions exigées, la date de sa parution sera censée être le 1<sup>er</sup> janvier de l'année où elle a été éditée, et si l'année de l'édition n'est pas indiquée, l'œuvre est présumée avoir paru 60 jours avant la date à laquelle l'exemplaire est parvenu à l'Office de l'en-

gistrement. Le Registrateur infligera la sanction prévue aux articles susmentionnés, lorsque les éditeurs ou imprimeurs n'auront pas déposé les 3 exemplaires qu'ils étaient dans l'obligation de fournir. S'il est procédé ultérieurement à l'enregistrement, le requérant devra, s'il désire être libéré de la sanction, justifier les causes du non-accomplissement de cette obligation.

**ART. 13.** — La sanction consiste en une amende égale à dix fois la valeur de chacun des exemplaires non déposés et, si ceux-ci ne portent aucune indication de prix, on prendra comme prix celui de la vente.

**ART. 14.** — Le Registrateur infligera l'amende dans les 48 heures qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article 80 de la loi 86 de 1946 ou des délais présumés conformément à l'article 12 du présent décret.

**ART. 15.** — L'amende devra être payée dans le délai prévu par la décision en vertu de laquelle ladite amende a été infligée et en timbres nationaux qui devront être apposés et annulés au bas de ladite décision, le tout sous la signature du Registrateur qui, à cet endroit même, mentionnera les constatations relatives au cas.

**ART. 16.** — Lorsque le délai fixé pour le paiement de l'amende est expiré sans que celle-ci ait été acquittée, une copie de la décision sera transmise au fonctionnaire compétent pour l'exécution, afin qu'il soit procédé au recouvrement. Dans ce cas, les frais de la procédure seront à la charge de la personne à qui l'amende a été infligée.

**ART. 17.** — Pour l'enregistrement de toute œuvre étrangère, devra être expressément constatée la durée de protection de l'enregistrement conformément à la législation du pays d'origine et aux conventions internationales, au sujet de quoi le requérant devra fournir des preuves. La protection de l'enregistrement colombien ne peut, quant à la durée, excéder celle de l'enregistrement au pays d'origine.

**ART. 18.** — Les documents publics ou privés relatifs à la propriété d'une œuvre et qui servent de base à la demande d'enregistrement devront être produits au Registrateur national de la propriété intellectuelle, afin que celui-ci les incorpore dans le dossier *ad hoc*.

**ART. 19.** — Lorsqu'est livrée à la publicité une œuvre qui a été enregistrée

comme inédite, que cette publication ait lieu dans le pays ou à l'étranger, le Registrateur devra en être avisé afin qu'il en fasse mention dans le Registre, là où l'œuvre est inscrite; dans ce cas, les trois exemplaires exigés par la loi devront être déposés.

**ART. 20.** — Les requérants ne paieront aucun droit pour le premier extrait ou certificat d'enregistrement d'une œuvre; mais pour tout autre certificat, copie ou extrait qu'ils demanderaient, ils devront payer les droits prévus par les lois pour l'expédition de chacun de ces documents.

**ART. 21.** — Lorsqu'est intervenue une cession ou une mutation dans la propriété intellectuelle, en vertu d'une aliénation totale ou partielle, en vertu d'une décision rendue par le juge compétent, ou pour toute autre cause, le Registrateur, après qu'une demande aura été faite et que les documents y relatifs auront été produits, dressera l'acte dans le registre «Actes d'aliénation» et, en marge de la première inscription, il fera une annotation ainsi conçue: «Annulé selon constatation, feuille ... du registre des actes d'aliénation et des contrats»; et, au bas de cette annotation, figurera la date, sa signature et celle du requérant.

**ART. 22.** — Le Registrateur devra s'abstenir d'enregistrer les œuvres auxquelles se rapportent les articles 93 et 94 et les autres dispositions y relatives de la loi 86 de 1946, de même que les œuvres qui ne sont que des reproductions d'autres œuvres déjà enregistrées.

**ART. 23.** — Dans le cas de la lettre *II* de l'article 5 et des articles 14 et 22 du présent décret, le Registrateur prendra une décision motivée qu'il notifiera conformément aux règles générales, et dont il pourra être fait appel auprès du Ministère de l'éducation nationale.

**ART. 24.** — Les droits d'auteur seront fixés et perçus directement par les auteurs ou leurs ayants cause à titre universel ou à titre particulier; toutefois, en ce qui concerne les œuvres dramatiques ou musicales, les intéressés pourront charger de la perception de leurs droits tout organisme public ou privé, afin que celui-ci répartisse lesdits droits, déduction faite des frais de perception et d'administration.

**ART. 25.** — Aucune personne ni aucun organisme public ou privé ne pourra percevoir des droits d'auteur lorsqu'il s'agit d'œuvres dans le domaine public. On entend par œuvre dans le domaine pu-

blic celle qui n'est pas légalement protégée, soit parce que les lois ne lui accordent pas de protection, soit parce qu'elle n'a pas été enregistrée, soit parce que le délai de protection accordé par les lois est venu à expiration.

**ART. 26 (disposition transitoire).** — Les fonds provenant des droits d'auteur et qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, se trouvent en la possession du Registrateur national de la propriété intellectuelle, ainsi que les pourcentages qui ont été attribués au «Fonds des auteurs colombiens» dont il est question à l'article 40 du décret 1097 de 1948<sup>(1)</sup>, seront partagés entre les auteurs, au prorata de la somme qui revient à chacun d'eux, dans les deux cas, sous la surveillance du Contrôleur général de la République et conformément aux comptes que le Registrateur présentera à cette autorité, à cet effet.

**ART. 27.** — Le décret n° 1097 de 1948 (23 mars) est abrogé en toutes ses parties.

**ART. 28.** — Le présent décret entrera en vigueur à partir du jour dont il porte la date.

Donné à Bogota, le 5 mai 1949.

MARIANO OSPINA PEREZ.

Le Ministre de l'éducation nationale,  
FABIO LOZANO Y LOZANO.

## MEXIQUE

### DÉCRET

MODIFIANT L'ARTICLE 7 DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LE DROIT D'AUTEUR DU 31 DÉCEMBRE 1947

(Du 29 décembre 1948.)

**Article unique.** — La loi fédérale en vigueur sur le droit d'auteur est modifiée comme suit:

**ART. 7.** — Ne seront pas protégées par le droit d'auteur les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques visées à l'article 4 de la présente loi, lorsque celles-ci sont contraires à la morale, au respect de la vie privée ou à l'ordre public.

(Signatures)

(1) Nous n'avons pas publié ce décret qui n'a eu qu'une vie éphémère (voir ci-après l'article 27). (Réd.)

**YUGOSLAVIE****I  
LOI****SUR LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR**

(Du 25 mai 1946)

*Dispositions générales*

**ARTICLE PREMIER.** — Les œuvres littéraires, artistiques et scientifiques des citoyens de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie font l'objet de la protection et de la sollicitude de l'État, qu'elles soient publiées dans le pays même ou bien à l'étranger, ou bien qu'elles ne soient pas publiées.

La même protection est accordée aux œuvres des ressortissants étrangers qui n'ont pas été publiées antérieurement, et qui paraissent pour la première fois en Yougoslavie.

L'État protège également les droits légaux des auteurs de ces œuvres.

**ART. 2.** — Sont considérées comme œuvres littéraires, artistiques et scientifiques, toutes les créations du domaine des lettres, des arts et de la science, sans égard aux modes et à la forme de l'expression, à savoir: livres, brochures, articles et manuscrits; conférences, discours, etc.; œuvres dramatique-musicale, chorégraphiques et pantomimiques; œuvres musicales, œuvres du domaine de la peinture, de l'architecture, de la sculpture, du graphique, de la lithographie, etc.; illustrations, œuvres de cinématographie et du film parlant; cartes géographiques, plans, esquisses et œuvres plastiques, ayant trait à la science, à la géographie, à la topographie, à l'architecture, aux œuvres artistiques de photographie, etc.

**ART. 3.** — Jouissent de la protection aux termes de la présente loi, comme œuvres d'art, toutes les sortes de créations artistiques populaires.

L'État est le titulaire légal des droits d'auteur de toutes les créations artistiques populaires.

Cela n'empêche pas le libre emploi des créations artistiques populaires aux fins d'une utilisation artistique ou scientifique.

L'auteur de l'œuvre artistique ou scientifique créée par l'utilisation des réalisations artistiques populaires est le titulaire du droit d'auteur de l'œuvre ainsi créée.

**ART. 4.** — L'auteur des œuvres littéraires, artistiques et scientifiques, jouit aux termes de la présente loi:

*a) du droit de publication, d'adaptation,*

*de reproduction, de représentation, d'exécution et de traduction de ses œuvres;*

*b) du droit d'indemnité matérielle si la publication, l'adaptation, la reproduction, la représentation, l'exécution et la traduction de ses œuvres est faite par une autre personne ou par l'État;*

*c) du droit à la reconnaissance qu'il est l'auteur de l'œuvre, de même qu'au droit de refuser une modification quelconque ou une affectation indignes de ses œuvres par qui que ce soit.*

**ART. 5.** — L'auteur de l'œuvre est celui qui a créé l'œuvre. Le droit d'auteur sur une œuvre créée par la collaboration de deux ou plusieurs personnes (coauteur) appartient comme indivisible à tous les coauteurs, sans distinction, si l'œuvre représente une unité indivisible. Les rapports réciproques des coauteurs sont fixés par un contrat.

Chaque auteur conserve son droit d'auteur indépendant sur sa contribution propre, si celle-ci possède une valeur littéraire, artistique ou scientifique indépendante, sauf arrangement contraire au moyen d'un contrat réciproque.

**ART. 6.** — Indépendamment du droit de l'auteur de l'œuvre originale, font également l'objet de la protection les droits des auteurs des traductions, adaptations et reproductions des œuvres originales, de même que la rédaction des collections de ces œuvres, dans la mesure où elles ont été exécutées avec l'autorisation de l'auteur des œuvres originales prévue par la présente loi.

**ART. 7.** — Le droit d'auteur, portant sur l'œuvre entière ou bien sur certaines de ses parties, peut être transféré au profit d'autres personnes, physiques ou morales, totalement ou partiellement, pour une période de 10 ans au maximum.

Les contrats de transmission du droit d'auteur seront rédigés par écrit, tout en spécifiant la nature et les conditions de l'utilisation du droit d'auteur.

Le droit d'auteur comme tel ne peut faire l'objet d'une exécution forcée, mais uniquement le bénéfice matériel qui en découle.

**ART. 8.** — Si l'auteur de l'œuvre n'est pas le titulaire du droit d'auteur, l'État est autorisé à assumer, dans l'intérêt général, les droits d'auteur des alinéas *a)* et *b)* de l'article 4 de la présente loi, contre paiement d'une juste indemnité à l'ancien titulaire du droit d'auteur.

La décision de l'appropriation par l'État des droits d'auteur est prise, pour

les œuvres ayant une importance nationale pour les peuples des différentes républiques fédérées, par le Ministre de l'instruction publique de la république intéressée, et pour les œuvres représentant un bien culturel commun à tous les peuples de la Yougoslavie, par le Comité de la culture et des arts auprès du Gouvernement fédéral.

Les organes mentionnés fixent le montant de l'indemnité au profit de l'ancien titulaire du droit d'auteur, ce dernier pouvant recourir contre cette décision au Tribunal supérieur de la République fédérée ou bien à celui du Gouvernement fédéral.

*Durée du droit d'auteur*

**ART. 9.** — L'auteur de l'œuvre jouit en principe du droit d'auteur jusqu'à la fin de sa vie.

Après la mort de l'auteur de l'œuvre, le droit de jouissance passe à sa femme jusqu'à sa mort ou jusqu'à la conclusion d'un autre mariage, et à ses enfants jusqu'à l'âge de 25 ans accomplis, et s'ils sont incapables de pourvoir à leur subsistance tant que cette incapacité dure.

Si, aux termes de l'alinéa précédent, la femme ou les enfants ne jouissent pas du droit d'auteur, la jouissance passe aux parents de l'auteur jusqu'à leur mort ou bien aux petits-enfants jusqu'à l'âge de 25 ans accomplis si leur entretien incombe à l'auteur, ou bien au grand-père ou à la grand'mère de l'auteur jusqu'à leur mort.

**ART. 10.** — Les droits de l'auteur et de ses successeurs légitimes sur les œuvres de photographie et de cinématographie, dans la mesure où ces dernières revêtent le caractère d'œuvres photographiques, durent 5 années; sur les publications périodiques, almanachs, anthologies, etc., 15 années, ce qui implique aussi bien le droit du rédacteur sur l'édition toute entière, que le droit du collaborateur sur les différents travaux publiés dans cette œuvre pour la première fois.

Les délais de l'alinéa précédent du présent article courront à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année dans laquelle l'œuvre a été publiée.

**ART. 11.** — Après l'expiration des délais de l'article 9 et de l'article 10 de la présente loi, le droit d'auteur devient un bien national commun, et comme tel, est transféré à l'État.

*Publication, adaptation, reproduction, représentation, exécution et traduction*

**ART. 12.** — La publication et la reproduction d'œuvres littéraires, artistiques

et scientifiques est interdite sans autorisation du titulaire du droit d'auteur.

Les successeurs de l'auteur n'ont pas le droit de refuser la publication, l'exécution et la représentation publique d'œuvres littéraires, artistiques et scientifiques, mais ils ont droit à une juste indemnité.

**ART. 13.** — Sans autorisation du titulaire du droit d'auteur, ne pourront être adaptées les œuvres littéraires, artistiques et scientifiques.

L'adaptation de l'œuvre d'une autre personne en vue de lui donner une forme littéraire ou artistique nouvelle, essentiellement différente de la première (dramatisation, etc.), ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, tout en conservant la portée idéologique et le niveau de l'œuvre originale.

Modification, adaptation, arrangement musical, etc., ne représentant pas autre chose que la reproduction ou la défiguration de l'esprit et du style de l'œuvre originale, sont interdits.

**ART. 14.** — L'exécution et la représentation des œuvres dramatiques, musicales, dramatiko-musicales, cinématographiques, pantomimiques, chorégraphiques et similaires, peuvent avoir lieu, même sans l'autorisation de l'auteur, contre versement d'une indemnité adéquate à l'auteur, si les œuvres ont été déjà publiées.

L'auteur a le droit d'interdire l'exécution et la présentation indigne de son œuvre.

Par œuvres publiées aux termes de la présente loi, il faut entendre des œuvres éditées.

**ART. 15.** — Les œuvres des ressortissants yougoslaves parues dans le pays ou à l'étranger, de même que les œuvres des ressortissants étrangers, publiées pour la première fois en Yougoslavie, ne peuvent être traduites en langue étrangère qu'avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur de l'œuvre originale.

Par traduction, aux termes de l'alinéa précédent, il faut entendre aussi la traduction d'une langue dans une autre langue des peuples de la Yougoslavie.

**ART. 16.** — Ne sont pas considérées comme infractions au droit d'auteur:

1<sup>o</sup> la publication et la reproduction d'une œuvre littéraire, artistique ou scientifique ou de ses fragments, en l'insérant dans une œuvre scientifique indépendante ou dans un traité d'école, de même que la publication

ou reproduction dans un but d'enseignement;

- 2<sup>o</sup> l'exécution des œuvres littéraires ou artistiques en vue et sous forme de l'enseignement;
- 3<sup>o</sup> l'impression dans des écrits périodiques des différents discours prononcés en réunion publique;
- 4<sup>o</sup> la publication des rapports sur les œuvres littéraires, artistiques et scientifiques publiées, comportant une reproduction originale du contenu de ces œuvres;
- 5<sup>o</sup> la reproduction dans les journaux et les écrits périodiques d'articles d'un caractère non littéraire, parus dans les journaux et les périodiques, à la condition que cette reproduction ait lieu directement après la publication première;
- 6<sup>o</sup> la reproduction des diverses photographies artistiques, illustrations, esquisses, techniques, etc., publiées dans les journaux et autres périodiques, à la condition qu'elle ait lieu directement après la première publication;
- 7<sup>o</sup> la reproduction des œuvres de peinture au moyen de la sculpture et inversement;
- 8<sup>o</sup> la reproduction d'œuvres d'art exposées dans les rues et sur les places, à moins que la reproduction d'une œuvre de sculpture n'ait pas été obtenue au moyen du moulage;
- 9<sup>o</sup> la reproduction d'œuvre de sculpture et de peinture au moyen de la photographie dans les journaux et revues, sauf l'interdiction expresse de l'auteur;
- 10<sup>o</sup> l'exposition publique des œuvres, à l'exception de celles dont l'exposition a été interdite par l'auteur;
- 11<sup>o</sup> la reproduction de l'œuvre déjà publiée dans le but d'un perfectionnement individuel, si la reproduction n'est pas destinée ni accessible au public;
- 12<sup>o</sup> la reproduction d'œuvres des arts et métiers en connexion avec la production industrielle, artisanale, ou bien avec la petite industrie domestique, à la condition de verser une indemnité adéquate au titulaire du droit d'auteur;
- 13<sup>o</sup> la citation textuelle de fragments d'une œuvre littéraire, artistique ou scientifique déjà publiée, à la condition que la citation n'excède pas le tiers de l'ouvrage dans lequel la citation est faite.

**ART. 17.** — La publication, l'exécution, la reproduction et l'utilisation d'œuvres

littéraires, artistiques ou scientifiques de l'article précédent ne seront considérées comme une infraction au droit d'auteur que si la citation de l'auteur de l'œuvre originale a été faite d'une façon claire.

Le Comité de la culture et des arts auprès du Gouvernement fédéral ou bien les Ministres de l'instruction publique des républiques fédérées édicteront des instructions pour préciser quelle est l'utilisation d'œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques qui ne sera pas considérée comme une infraction au droit d'auteur aux termes de la disposition de l'article précédent, de même que pour préciser les cas, en dehors de celui de l'alinéa 12 de l'article 16, où l'auteur aura droit à une indemnité.

#### *Dispositions pénales*

**ART. 18.** — L'infraction au droit d'auteur, protégé par la présente loi, si toutefois elle ne revêt pas le caractère d'un délit plus grave, passible de peines aux termes du Code pénal, sera punie d'amende jusqu'à concurrence de 20 000 dollars ou bien de peine de travaux obligatoires sans emprisonnement, d'une durée de 3 mois.

La question de la réparation du dommage résultant de l'infraction d'un droit d'auteur relève des dispositions et principes du droit civil.

**ART. 19.** — Les actes de l'alinéa 1 de l'article précédent et les litiges découlant des droits d'auteur, sont du ressort du tribunal départemental, jugeant en première instance.

La compétence territoriale est déterminée conformément aux dispositions générales de la procédure.

**ART. 20.** — Le droit d'intenter le procès appartient au titulaire du droit d'auteur, ou bien à la personne physique ou morale, mandatée par lui.

Les associations d'auteurs sont autorisées à entamer le procès et à représenter le titulaire du droit d'auteur devant les tribunaux et les organes de l'administration publique, sans procuration spéciale, sauf opposition formelle de la part de l'auteur.

#### *Autres dispositions*

**ART. 21.** — Si l'État est titulaire du droit d'auteur (art. 3, 8 et 11 de la présente loi), 50 % du revenu net, résultant de ce droit, appartiennent au Trésor public et seront affectés au développement de la vie culturelle et artistique du pays, tandis que 50 % seront remis à l'Union compétente des auteurs yougoslaves en



la musique comme accompagnement d'actualités et de films sonores, il sera payé par spectateur:

- a) cinémas à prix d'entrée de 4, 6 et 8 dinars, ainsi que ceux à prix d'entrée à 6, 8 et 10 dinars: 0,05 dinar;
- b) cinémas à prix d'entrée à 8, 10 et 12 dinars: 0,10 dinar;
- c) cinémas à prix d'entrée à 9, 12 et 15 dinars et plus: 0,12 dinar.

Les décomptes et les paiements se feront tous les mois, et au plus tard jusqu'au 5 du mois suivant.

#### *4. Cafés et restaurants*

a) Les cafés et restaurants qui ont un orchestre permanent sont classés selon la grandeur du local, l'importance de leur trafic et le genre des œuvres musicales exécutées. Ces locaux doivent être divisés en 4 catégories, et le paiement des droits d'auteur doit aller de 300 à 3000 dinars.

b) Les variétés, les bars et les locaux similaires paient pendant l'hiver 3000 à 6000 dinars, et pendant l'été 1500 à 3000 dinars.

Si la saison principale pour ces locaux est l'été (au littoral et dans les autres places touristiques), ils paieront 3000 à 6000 dinars.

c) L'usage de la musique mécanique (radio, gramophone, orchestrion) est rétribué par 50 % des tarifs sous catégories a) ou b).

d) Pour les exécutions particulières sous la gérance du propriétaire du local, il sera payé, selon la catégorie a), 50 à 700 dinars.

#### *5. Toutes autres exécutions*

a) Pour l'utilisation d'appareils de radio dans les maisons de commerce, les pâtisseries, etc., il sera payé de 10 à 300 dinars par mois.

b) Les écoles de danse paieront, selon le nombre d'élèves, de 100 à 500 dinars par mois.

c) Musique dans les foires, pour les chevaux de bois, dans les cirques, etc., 30 à 250 dinars par mois.

d) Les musiques militaires, pour les exécutions officielles, paieront de 100 à 150 dinars par an.

e) Les foyers de l'Armée yougoslave paieront pour les soirées amicales et pour les autres réunions le tarif le plus bas de la catégorie correspondante.

f) Pour l'exécution de partitions musicales en plein air et dans les stations estivales, les villes d'eaux, la rétribution sera fixée selon accord particulier avec

les institutions centrales pour les stations estivales et de tourisme.

## II

### **Rétributions pour les représentations**

#### *1. Théâtres de l'État*

a) S'agissant des œuvres des auteurs yougoslaves, il sera payé pour la première représentation 20 % des recettes brutes, pour les autres représentations 15 %, l'œuvre devant remplir toute la soirée. Le Comité pour la culture et les arts auprès du Gouvernement de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie peut, de cas en cas, autoriser 20 % pour les autres représentations également.

S'agissant des œuvres courtes, la rétribution proportionnelle à l'étendue de l'acte sera payée sur la base de 6 % pour la première représentation, et de 5 % pour les autres représentations.

b) Pour les œuvres des auteurs étrangers, il sera payé 8 % des recettes brutes.

c) Les traductions d'œuvres étrangères seront rétribuées selon le tarif des œuvres littéraires.

Les traductions de textes d'œuvres musicales étrangères seront rétribuées selon le tarif des œuvres littéraires, avec une majoration de 30 %.

#### *2. Autres théâtres*

a) Pour les œuvres d'auteurs yougoslaves, la rétribution sera de 15 %, avec un minimum de 150 à 400 dinars.

b) Pour les œuvres étrangères, elle sera de 100 à 300 dinars.

c) Pour les œuvres avec musique, le tarif a) ou b) sera majoré de 100 dinars.

Les décomptes et paiements se font pour chaque représentation, et pour les théâtres permanents par semaine.

Les sommes ci-dessus ne comprennent pas les avances pour matériel musical.

Les présentes directives générales serviront à régler les rapports entre les bénéficiaires des droits d'auteur et les personnes qui auront représenté ou exécuté des œuvres avant la publication desdites directives, pour autant que ces rapports n'auront pas été réglés par des contrats particuliers.

*Le président du Comité pour la culture et les arts,*

Signé: VLAD. RIBNIKAR.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### **Correspondance**

#### **Lettre de l'Amérique latine**

**SOMMAIRE.** — Les nouvelles constitutions du Vénézuela et de l'Équateur, dispositions relatives au droit d'auteur. — La loi sur l'expropriation en Argentine. — Modifications apportées à la loi mexicaine du 31 décembre 1947. — Abrogation du décret colombien 1097, pris en exécution de la loi 86 de 1946; caractéristiques du nouveau décret d'exécution n° 1258, du 5 mai 1949. — Accord culturel entre l'Argentine et l'Espagne, du 18 octobre 1948. — La contrefaçon en Amérique latine. — La protection internationale du droit d'auteur et la Convention de Washington, à propos de la Conférence annuelle des avocats du Continent américain, tenue en 1949 à Détroit, et d'un rapport présenté à cette conférence par le Chef du Copyright Office de Washington.

Depuis notre dernière correspondance qui avait trait aux innovations et au mouvement législatif en Amérique latine<sup>(1)</sup>, divers changements sont parvenus à notre connaissance; ils doivent être indiqués ici en notant que, pour se procurer des informations en notre domaine, l'on doit compter avec des difficultés et des retards que même les organismes ou les institutions officiels ne parviennent pas toujours à vaincre.

La nouvelle Constitution du Vénézuela, qui a été promulguée le 5 juillet 1947, vise, en son article 65, le droit d'auteur, dans le texte suivant:

« La Nation garantit le droit de propriété. A raison de sa fonction sociale, la propriété est soumise à des contributions, à des limitations et à des obligations fixées par la loi, en vue de l'utilité publique ou de l'intérêt général.

Tout auteur ou inventeur a la propriété exclusive de son œuvre ou de son invention et celui qui crée une marque a le droit de l'exploiter, le tout conformément aux dispositions établies par les lois ou les contrats.

La loi peut prévoir certaines interdictions pour l'acquisition, la cession, l'usage et la jouissance de catégories déterminées de propriété, que ce soit à cause de leur nature, de leur condition juridique ou de leur situation dans le domaine national. »

Peu de temps après la promulgation de cette Constitution, et à la suite d'une révolution, une dictature militaire a pris le pouvoir au Vénézuela. Mais, dans les

<sup>(1)</sup> Voir Droit d'Auteur du 15 juin 1949, p. 64 et suiv.

États d'Amérique latine, ces dictatures ont coutume de laisser subsister les lois constitutionnelles ou autres, si bien que l'on peut admettre que les dispositions susmentionnées demeureront en vigueur.

L'on a déjà parlé de la Constitution de 1945 en *Équateur*<sup>(1)</sup>; en ce qui concerne le droit d'auteur, le texte en a été reproduit dans le numéro de juin 1949 du *Droit d'Auteur* (p. 62); nous reproduisons ici textuellement, pour ordre, la disposition de l'article 187, n° 10, de la Constitution du 31 décembre 1946, qui a remplacé celle de 1945:

« L'État garantit aux habitants de l'Équateur:

10<sup>o</sup> la liberté du travail, du commerce et de l'industrie. Chacun jouit du droit sur ses découvertes, inventions et œuvres scientifiques, littéraires et artistiques, conformément aux dispositions prévues par les lois. »

En *Argentine*, la loi sur l'expropriation, du 17 septembre 1948, a été promulguée; cette loi concerne aussi le droit d'auteur. Il y est dit, à l'article 1<sup>er</sup>, que la notion d'utilité publique s'applique à tous les cas où se trouve poursuivie la satisfaction d'un besoin destiné au perfectionnement social. Et l'article 4 dispose que «sont soumis à l'expropriation tous les biens qui servent à l'utilité publique ou qui y sont nécessaires, quelle que soit la nature juridique desdits biens, qu'ils soient susceptibles ou non d'être dans le commerce et qu'ils soient ou non des choses» (nous soulignons).

L'expropriation résulte de la loi, une indemnité est prévue; elle comprend la valeur réelle ainsi que les dommages directs causés par ladite expropriation, mais non le *lucrum cessans* (art. 11). L'expropriation du droit d'auteur n'a rien d'extraordinaire: comparer, par exemple, l'article 12 de la loi italienne de 1941; voir aussi l'article 30 de la loi mexicaine du 31 décembre 1947. Mais nous réservons ici notre jugement quant à de telles mesures législatives.

La loi *mexicaine* sur le droit d'auteur, du 31 décembre 1947 (v. *Droit d'Auteur*, 1948, p. 49 et suiv.), a subi un changement remarquable. Cette année, à la conférence de presse panaméricaine à Quito, il a été officiellement constaté que la liberté de la presse n'existe que dans cinq Républiques américaines, parmi lesquelles, à côté des États-Unis, de l'Équateur, de la Colombie et de l'Uruguay, se trouvait le Mexique. Cette liberté de la

presse se voyait menacée par l'article 7 de la loi sur le droit d'auteur, qui pouvait être considéré comme prévoyant une censure préalable. A la demande du Gouvernement, cette disposition a été modifiée comme suit: « Ne seront pas protégées par le droit d'auteur, les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques visées à l'article 4 de la présente loi, lorsqu'elles seront contraires à la morale, au respect de la vie privée ou à l'ordre public ».

Le jugement sévère qui a été porté ici sur le décret d'exécution *colombien* 1097, relatif à la loi 86 de 1946 sur la propriété intellectuelle (v. *Droit d'Auteur* du 14 juin 1949, p. 65 et suiv.), s'est trouvé pleinement justifié par l'événement, puisque ce texte a été abrogé, après une très brève existence, et remplacé par le décret d'exécution 1258, du 5 mai 1949, grâce auquel sont éliminés tous les défauts signalés: les autorités d'enregistrement n'opèrent plus de perception, le fonds des auteurs colombiens appartient désormais au passé, les difficultés supplémentaires pour l'obtention du droit d'auteur, non prévues par la loi mais par le décret 1097, ont été supprimées, etc.

Avant tout, donc — et c'est là l'essentiel — la mise en valeur du droit d'auteur ne se trouve plus paralysée: l'article 24 dispose que les prétentions fondées sur le droit d'auteur seront directement annoncées par l'auteur ou ses ayants droit, qui percevront les sommes en question. Pour les œuvres dramatiques ou musicales, les intéressés pourront charger de la perception un organisme public ou privé, qui procédera à la répartition, déduction faite des frais de perception et d'administration. Il est à remarquer que le décret interdit *expressis verbis* d'opérer des perceptions de droits d'auteur sur des œuvres qui se trouvent dans le domaine public, parce qu'elles ne sont pas protégées par la loi, ou parce qu'elles ne sont pas enregistrées, ou parce que le délai de protection est expiré (art. 25). Cette disposition paraît superflue ou même paradoxale, mais elle ne l'est aucunement dans certains cas qui se présentent en pratique. Sous le coup de cette disposition tomberaient, par exemple, les contrats aux termes desquels une société d'auteurs ne permet l'usage de son répertoire qu'à la condition que les tantièmes soient également exigibles pour les œuvres non protégées figurant audit répertoire.

L'article 17 traite de l'enregistrement des œuvres étrangères et dispose que la protection de l'enregistrement colombien

ne peut durer plus longtemps que celle de l'enregistrement au pays d'origine. La loi ne prévoit pas une telle restriction et, attendu que celle-ci a un caractère matériel, elle dépasse les limites qui sont assignées, en Colombie, à un décret d'exécution pris par le Gouvernement. Cette disposition est même en contradiction directe avec l'article 44 qui, non pas en vertu des conventions internationales mais de la réciprocité, déclare que peuvent jouir de la protection en Colombie les œuvres étrangères provenant des pays de langue espagnole et, en ce qui concerne les œuvres dramatiques et musicales, celles provenant de tous les pays, quelle qu'en soit la langue. En outre, la disposition admet qu'en dehors de la Colombie, il n'y a aussi que des protections fondées sur l'enregistrement, ce qui n'est ni le cas de tous les pays liés par la Convention de Buenos-Aires de 1910 — à laquelle a adhéré la Colombie — ni le cas de la Suisse, qui a conclu avec la Colombie un accord stipulant la clause de la nation la plus favorisée.

La partie de beaucoup la plus étendue du décret est consacrée à des règles administratives et de police, qui ne demandent pas à être analysées.

Le fait que ce décret ne comporte plus les graves défauts que présentait celui qui l'a précédé ne change en rien notre opinion sur la loi 86 de 1946, relative à la propriété intellectuelle, dont les dispositions surchargées relatives aux formalités ne permettent pas, en pratique, de bien protéger les auteurs (cf. *Droit d'Auteur*, 1947, p. 84; 1948, p. 98).

Dans le domaine du droit international, il convient de mentionner l'accord entre l'*Argentine* et l'*Espagne* en vue de faciliter et de favoriser les échanges entre les deux pays. Cet accord doit profiter aux publications qui, par leur caractère historique, culturelle, littéraire ou artistique, peuvent être considérées comme représentatives de ces genres d'activités, dans l'un ou l'autre des deux pays, ou comme caractéristiques de leur esprit hispanique commun, ou encore comme étant des œuvres universelles qui, par leur nature, sont propres à faire progresser la culture. De telles œuvres doivent être exonérées de tous impôts, charges et restrictions, et spécialement des taxes consulaires. Il est particulièrement important que les deux pays (dont les sévères restrictions en matière de devises ne permettent même pas de rétribuer les travaux scientifiques en Espagne) se soient assuré la disposition des devises nécessaires, grâce à une compensation

(1) Cf. *Droit d'Auteur*, 1947, p. 31.

dans la balance des paiements. Cet accord date du 18 octobre 1948.

La Fédération des avocats du Continent américain, dans ses conférences annuelles qui réunissent les représentants des pays américains, depuis le Canada jusqu'à l'Argentine, a porté ces dernières années, d'une façon très nette, son attention sur le droit d'auteur (voir notre correspondance sur la réunion de Lima en 1947, *Droit d'Auteur*, 1948, p. 30 et suiv.). Cette année, la conférence s'est tenue à Détroit, dans le Michigan, du 22 mai au 2 juin. Au programme du XIII<sup>e</sup> comité, 2<sup>me</sup> section, se trouvait inscrit comme second thème «*La protection internationale du droit d'auteur et la Convention de Washington*». Le rapporteur était le Chef du *Copyright Office* de Washington, le Dr Sam Bass Warner (membre de la Délégation des États-Unis à la Conférence de Washington), qui m'a fort aimablement communiqué son rapport, lequel exprime l'opinion certainement la plus importante (ne serait-ce qu'à raison de la situation de son auteur) sur la question de la ratification de la Convention de Washington par les États-Unis, ratification qui a été soumise au Sénat par le Président Truman (cf. *Droit d'Auteur*, 1948, p. 34). Avant d'examiner le fond du rapport, qui prend position contre la ratification de la Convention de Berne revisée et aussi contre la ratification de la Convention qui porte le nom de la capitale des États-Unis, nous examinerons brièvement l'appréciation portée sur la situation dans l'Amérique latine qui, selon l'opinion du Dr Warner, formerait une unité culturelle plus étroite que celle de l'Angleterre et des États-Unis. Néanmoins, le rapport note dans la suite qu'il n'existe aucun accord sur la protection entre les deux États producteurs de l'Amérique latine, l'Argentine et le Mexique, et que la raison la plus importante en est peut-être que les éditeurs et les auteurs de ces deux pays se désintéressent d'une telle protection réciproque, parce qu'ils ont confiance; et cette confiance serait fondée sur le fait qu'il n'y aurait que peu de piraterie littéraire. Nous devons rectifier sur ce point l'opinion de l'honorable Dr Warner. L'édition argentine, dont on a évoqué dans ces colonnes (v. *Droit d'Auteur*, 1949, p. 67) la situation catastrophique, se voit profondément menacée dans ses affaires sérieuses et ses publications dirigeantes, par une maison d'édition mexicaine qui, déjà du temps de la Conférence de Washington, commençait à prendre un essor international en Amérique latine. Mais

contentons-nous, à ce sujet, de citer l'éditorial de l'organe de la Chambre argentine du livre, *Biblos*, n° 31, VII<sup>e</sup> année: «*Biblos* considère qu'il est de son devoir de donner des informations concrètes sur la grave situation qui se prépare au Mexique pour les éditions argentines, à la suite de l'activité inqualifiable d'une prétendue société d'édition „Diana”, qui a su porter la pratique des éditions frauduleuses à un degré qui mérite d'être qualifié de parfait. Le simple examen du catalogue de cette maison vous plonge dans une profonde stupeur, étant donné qu'on a l'impression de se trouver en présence d'une liste de police mentionnant des objets volés. Là se trouvent, au complet (cuir et poils), les écrivains qui ont été édités avec tant de peine et de frais par nos maisons; les titres des livres à grand succès et à grand tirage, les séries que le public mexicain apprécie et préfère. Le grand bateau du pirate emplit sa cale de butin pris à nos meilleures maisons d'édition d'Argentine: Sudamerica, Losada, Rueda, Imán, Juventud Argentina, Acme, se trouvent parmi les innombrables victimes de ce corsaire qui ne ménage personne... Grâce à la singulière activité de „Diana”, la piraterie littéraire atteint des résultats tellement notoires que seuls des moyens exceptionnels peuvent l'arrêter.» Un contrôle de ces allégations, dans les librairies de Quito, m'a montré leur exactitude: en ce qui concerne les éditions en cause, il s'agit exclusivement d'œuvres d'auteurs protégés du domaine de l'Union de Berne, traduites en langue espagnole, comme Cronin, Somerset Maugham, Aldous Huxley, Vicky Baum, Costain, Jacob Wassermann, Selma Lagerlöf, Cecil Roberts, Schalom Asch, Emil Ludwig, D. H. Lawrence, etc. L'édition mexicaine ne reproduit pas seulement des œuvres originales dans des traductions spécialement commandées par elle, mais elle s'approprie encore les traduction dues aux éditeurs argentins, elle munit ces éditions d'une couverture de couleur avec une mention de réserve qui ne manque pas de piquant: «Droits d'édition réservés», et les vend à un prix bien inférieur à celui des éditions argentines, par l'entremise de voyageurs qui visitent les librairies de toute l'Amérique latine et leur font des offres alléchantes. On s'arrache les éditions «Diana» et les éditions argentines jaunissent sur les rayons. Dans l'article précédent, on a fait, pour remédier à cette ruineuse concurrence, la proposition tout à fait inopérante de mo-

difier la loi mexicaine, qui a été critiquée au Congrès de la Confédération des sociétés d'auteurs et de compositeurs à Buenos-Aires en 1948, mais sans raison suffisante à mon avis (v. *Droit d'Auteur*, 1949, p. 20, et la thèse contraire dans le *Droit d'Auteur*, 1948, p. 100 et suiv.). Le Mexique a, dans cette loi, largement ouvert la voie à la protection des œuvres étrangères; ce pays a, comme on le sait, ratifié la Convention de Washington (à la rédaction de laquelle la Délégation mexicaine a précisément pris une part décisive), et l'Argentine n'aurait qu'à faire de même afin de fournir à ses auteurs (traducteurs) et à ses éditeurs un instrument efficace pour combattre la contrefaçon mexicaine. Cette affaire «Diana» montrera à tout le monde qu'une convention protectrice du droit d'auteur est encore la meilleure défense contre la piraterie.

Nous en arrivons maintenant à la thèse fondamentale du rapport du Dr Warner, laquelle est ainsi précisée: «Une convention ne doit pas aboutir seulement à deux réglementations légales en matière de propriété intellectuelle, l'une pour les auteurs nationaux et l'autre pour les auteurs étrangers, cette dernière pouvant entrer en collision avec la loi interne, mais la convention ne doit pas non plus servir à obtenir une réforme de la loi locale».

Celui qui, comme l'auteur de la présente «Lettre de l'Amérique latine», a été élevé dans le courant de pensée qui a inspiré l'Union de Berne depuis sa révision à Berlin en 1908, sera tenté de discerner dans ce point de vue un élément particulariste; il pensera peut-être qu'on cherche à maintenir coûte que coûte la loi nord-américaine de 1909 avec les amendements dont elle a fait l'objet depuis 40 ans.

Mais une autre expérience, poursuivie depuis plusieurs dizaines d'années, a été faite dans l'immense domaine de l'Union de Berne, dont la Convention, tout au moins depuis la révision de Berlin, a eu un grand pouvoir d'attraction sur les législations nationales et a contribué ainsi à améliorer le droit d'auteur, haussant le travail intellectuel et la culture à un niveau plus élevé au sein d'une population d'un milliard d'âmes.

Il sied aussi de rappeler que le système de la protection dite automatique — opposé à celui de l'enregistrement et des formalités — est celui de la grande majorité des pays producteurs d'œuvres: pays de l'Union de Berne, U. R. S. S. et, en Amérique latine, en dehors du Brésil

et du Canada (qui, comme membres de l'Union de Berne, ont adopté la protection sans formalités), Mexique, Équateur et Bolivie (la Convention de Washington étant loi nationale dans ces deux derniers pays). En revanche, possèdent une législation où la protection est accordée administrativement: les États-Unis d'Amérique, qui ne sont accompagnés ici que de l'Argentine (et encore provisoirement, car un mouvement de réforme se dessine de façon très nette dans ce dernier pays en faveur de l'abolition du système de l'enregistrement), de la Chine et de quelques Républiques de l'Amérique centrale et du Sud, parmi lesquelles, toutefois, le Honduras et la République Dominicaine ont ratifié la Convention de Washington<sup>(1)</sup> et assurent ainsi aux auteurs étrangers une protection sans obligation d'enregistrement. Quoi qu'il en soit, on rendra hommage à la conviction qui s'exprime dans le rapport du Dr Warner, tout en remarquant que les États-Unis ont ratifié la Convention de Buenos-Aires de 1910, et que les objections qui sont dirigées contre la Convention de Washington pourraient tout aussi bien l'être — à tort ou à raison et à une seule exception près — contre la Convention de Buenos-Aires, à savoir que les étrangers protégés par la convention se trouvent bien plus favorisés que les auteurs américains, que ces étrangers ne sont pas soumis à l'obligation d'enregistrement et que la clause de fabrication ne s'applique point à eux, non plus que la licence obligatoire concernant les disques. L'exception signalée a trait à la disposition selon laquelle la protection conventionnelle est subordonnée à une mention de réserve du droit (art. 3 de la Convention de Buenos-Aires). Seulement cette disposition est si vague (on exige qu'une manifestation, quelle qu'elle soit, indique la réserve de la propriété), que la disposition très détaillée de la Convention de Washington se trouve être d'un meilleur service (art. X). Il semble que les déductions du Dr Sam Warner impliqueraient une conclusion invitant à dénoncer la Convention de Buenos-Aires, mais elles aboutissent, de façon assez imprévue, à une recommandation en faveur des œuvres étrangères, recommandation ainsi conçue: «Puisquent tous les États s'efforcent d'encourager les échanges en matière de production littéraire, échanges qui supposeraient l'abandon du traitement moins

favorable des œuvres étrangères et plus de facilités pour obtenir la protection des droits d'auteur».

La tendance représentée et défendue par le Dr Warner a trouvé un écho au Congrès des États-Unis qui, se rangeant au point de vue de Warner, a voté la loi du 3 juin 1949. En 1948, le Congrès avait porté les frais d'enregistrement à 4 dollars (à 2 dollars pour le renouvellement du *copyright*). La nouvelle loi offre un choix: ou un exemplaire à déposer, une demande d'enregistrement à formuler et 4 dollars à y joindre, ou bien 2 exemplaires à déposer, une demande d'enregistrement à formuler et une carte de catalogue ayant une certaine teneur à y joindre, mais pas de taxe. Un fait extrêmement instructif a exercé en l'occurrence une influence décisive: c'est la communication par le Dr Warner que, sur les 14 686 œuvres anglaises publiées en 1948, 139 seulement avaient fait l'objet d'une demande de protection *ad interim* auprès du *Copyright Office*: c'était là une sorte de désavoué infligé au système de l'enregistrement. Ces dispositions, et les autres allégements apportés par la loi en ce qui concerne l'obtention de la protection par enregistrement aux États-Unis, sont en eux-mêmes favorables aux auteurs, et ont manifestement pour but de faire cesser, de la part des titulaires étrangers, ce qu'on pourrait appeler le boycott silencieux qui s'étend sur le registre du droit d'auteur. Reste à savoir si le but sera atteint; c'est là une affaire interne qui concerne la grande République américaine...

Mais il en est autrement, il est vrai, si l'on considère cette réforme du point de vue de l'établissement d'une convention mondiale pour la protection des travailleurs intellectuels et de leurs œuvres littéraires, scientifiques, musicales et artistiques. A la fin de son rapport, le Dr Warner fait allusion aux travaux de l'*Unesco* et exprime l'espoir que cet organisme puisse «élaborer une loi sur le droit d'auteur, qui exclue toute discrimination injuste envers les étrangers et qui établisse des normes minima compatibles avec les pratiques nationales des différents États dans le domaine de la propriété intellectuelle»...

La réforme de la loi des États-Unis montre bien que le pouvoir législatif de ce pays, qui n'a pas encore discuté le projet portant ratification de la Convention de Washington, à lui soumis depuis deux ans par le Président, est décidé à ne rien changer aux principes de la législation nationale: la nouvelle loi n'est

rien d'autre qu'un assouplissement de la stricte application de ces principes, car le système de l'enregistrement, la mention de réserve obligatoire, la licence obligatoire et la clause de fabrication y sont maintenus. Peut-on sérieusement espérer que soient établies les normes minima d'une convention mondiale, normes dont parle le rapport du Dr Warner, et qui seraient en harmonie avec les pratiques nationales des États-Unis, c'est-à-dire avec les principes susmentionnés? Et les nombreux États qui ont adopté des principes opposés ont-ils acquis, en pratique, depuis plus d'un demi-siècle, une expérience qui les invite à sacrifier lesdits principes sur l'autel d'une telle convention mondiale? Le Dr Luther H. Evans, Directeur de la Bibliothèque du Congrès et Délégué des États-Unis à la Conférence de Washington, répondra pour nous à cette question. «Les fondateurs de l'Union de Berne, écrit-il, ont accompli une tâche d'importance historique, non seulement parce qu'ils ont simplifié et coordonné les règles techniques tendant à donner de meilleures garanties aux auteurs d'un grand nombre de pays, mais aussi parce que les modifications successives apportées à la Convention primitive fournissent l'un des exemples, sinon le premier exemple, de la manière dont peut s'élaborer une législation internationale» (extrait d'un article intitulé «Copyright and the public interest», paru dans le *Bulletin du droit d'auteur de l'Unesco*, 1949, p. 31).

Dr WENZEL GOLDBAUM  
Quito, août 1949

## Congrès et assemblées

### RÉUNIONS INTERNATIONALES

#### La première session du Comité permanent de l'Union littéraire et artistique

(Neuchâtel, 28-30 septembre 1949)

Institué par la Conférence de Bruxelles, en vertu d'une décision prise le 26 juin 1948, le Comité chargé d'assister le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques dans sa tâche s'est réuni pour la première fois à Neuchâtel, du 28 au 30 septembre 1949. On aurait pu penser qu'il n'entrerait pas si vite en activité, la fonction qu'on avait essentiellement prévue pour lui à Bruxelles étant de participer à la préparation des conférences

(1) Le 25 juillet 1949, la Convention de Washington a encore bénéficié de la ratification du Paraguay, la septième, survenant après celle de l'Équateur, de la République Dominicaine, du Mexique, du Honduras, de la Bolivie et du Brésil.

de révision. Or, nous n'en sommes pas encore à élaborer le programme de la Conférence de Stockholm, qui succédera dans un avenir indéterminé aux assises de Bruxelles. Cependant, le texte de la résolution créatrice du Comité se réfère à l'article 24 de la Convention de Berne, où il n'est pas uniquement question des révisions de la charte unioniste, mais aussi des problèmes qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union. La compétence du Comité n'est donc pas limitée aux points à débattre en vue d'un programme de conférence; elle s'étend en fait à tout ce qui, d'une manière ou d'une autre, concerne l'avenir de l'Union. Et cet avenir est en constante gestation; il réclame nos soins ininterrompus.

Rien d'étonnant dès lors à ce que les instigateurs du Comité se soient assez promptement préoccupés de le réunir, afin d'expérimenter sans retard l'efficacité du nouvel organe de l'Union. Les sujets de discussion ne manquaient pas: il n'était que de se rappeler les neuf vœux adoptés par la Conférence de Bruxelles (v. *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1948, p. 117). Parmi ceux-ci, quatre sont d'une actualité particulière:

le vœu n° I, tendant à la protection universelle du droit d'auteur, vœu adopté sur la proposition du président de la Conférence;

les vœux n° VI, VII et VIII, qui se rapportent à la protection de certains droits voisins du droit d'auteur, et proposés: le vœu n° VI par la commission de rédaction, en faveur des fabricants de phonogrammes; le vœu n° VII par la délégation monégasque, en faveur des organismes de radioémissions; le vœu n° VIII par la délégation autrichienne, en faveur des artistes exécutants.

Le Comité de l'Union est composé des représentants de douze pays. Les délégués de dix pays étaient présents à Neuchâtel:

Pour le BRÉSIL:

*M. Ruy Pinheiro Guimarães*, Ministre plénipotentiaire, Consul général à Anvers.

Pour le CANADA:

*M. Paul E. Renaud*, Chargé d'affaires a.i. du Canada à Berne.

Pour la FRANCE:

*M. Marcel Plaisant*, Sénateur, membre de l'Institut de France.

Pour la GRANDE-BRETAGNE:

*M. B. G. Crewe*, C. B. E., Contrôleur adjoint du Board of Trade.

Pour l'INDE:

Son Excellence *M. D. B. Desai*, Ministre plénipotentiaire de l'Inde à Berne.

Pour l'ITALIE:

*M. Antonio Pennetta*, Président de Chambre à la Cour de cassation. Conseiller juridique près le Ministère italien des Affaires étrangères.

Pour la NORVÈGE:

*M. Eilif Moe*, avocat à la Cour suprême de Norvège.

Pour les PAYS-BAS:

*Mme L. C. Schönfeld*, Division de la législation de droit privé au Ministère de la Justice des Pays-Bas.

Pour le PORTUGAL:

Son Excellence *M. l'Ambassadeur Julio Dantas*, Président de l'Académie des sciences du Portugal, accompagné de *M. José Galhardo*, avocat, délégué suppléant.

Pour la SUISSE:

*M. Plinio Bolla*, Juge au Tribunal fédéral suisse.

*M. le Dr Bela Fay*, délégué de la HONGRIE, et *M. le Dr Karel Petrzilka*, délégué de la TCHÉCOSLOVAQUIE, s'étaient fait excuser.

La présidence des délibérations de Neuchâtel fut confiée à *M. l'Ambassadeur Dantas*, délégué du Portugal, qui s'acquitta de ses fonctions avec infiniment d'à propos et de délicatesse, trouvant toujours le mot juste, et créant autour de soi l'atmosphère d'unanimité qui caractérisa les débats et se marqua dans le vote des résolutions.

Le Comité, après avoir décidé de prendre le nom de *Comité permanent de l'Union littéraire et artistique*, a abordé en premier lieu le problème de la protection universelle du droit d'auteur, afin de prendre position en présence des efforts très méritoires que l'*Unesco* accomplit dans ce domaine. L'occasion était toute trouvée: l'*Unesco*, en effet, avait réuni à Paris, du 4 au 9 juillet 1949, sa commission d'experts pour le droit d'auteur, à laquelle appartenait précisément le délégué de la Suisse dans le Comité permanent de l'Union: *M. le juge fédéral Plinio Bolla*. Les discussions de Paris portèrent essentiellement sur la possibilité de conclure une convention qui pro-

tégerait le droit d'auteur dans le monde entier. Le Comité de l'Union, grâce aux informations de première main qu'il pouvait obtenir et qui lui furent données de la façon la plus compétente et la plus approfondie, se devait d'examiner la question; il l'a fait dans la résolution n° 1 ci-dessous, avec toute l'autorité que lui conférait les personnalités venues à Neuchâtel, dont plusieurs étaient des maîtres dans la science du droit d'auteur et dans l'art de la négociation internationale. La résolution est si claire qu'elle se passe de commentaire.

Le Comité permanent de l'Union a dirigé ensuite son attention sur certains droits voisins du droit d'auteur (à savoir ceux qui font l'objet des vœux émis à Bruxelles). Ici, il pouvait se fonder sur des travaux préparatoires assez poussés: nous voulons parler des avant-projets établis en juillet 1939 par les experts de *Samaden*. Mais une question de principe se posait au préalable: les conventions envisagées seraient-elles ouvertes seulement aux pays liés par la Convention de Berne (système consacrant la connexité avec cette dernière), ou bien recommanderait-on la formule de la Convention ouverte à tous les États, qu'ils soient ou non membres de l'Union littéraire et artistique? A *Samaden*, après discussion (v. *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1940, p. 111), les experts avaient adopté la première solution; ils estimèrent que les droits à protéger étant voisins du droit d'auteur, l'idée de la connexité avec la Convention de Berne était juste, et qu'il convenait de réservé aux seuls pays unionistes la faculté de se déclarer liés par les nouvelles conventions. — En 1949, l'idée opposée l'emporta. Non pas que les considérations qui avaient guidé les experts de *Samaden* aient été jugées fausses en elles-mêmes, mais les spécialistes réunis à Neuchâtel jugèrent que, dans la situation actuelle du monde, il ne fallait pas limiter d'entrée de jeu l'étendue territoriale des futurs accords sur les droits voisins. Au contraire, toute occasion devait être saisie d'attirer en particulier les États-Unis dans la communauté des pays attachés à la protection internationale du droit d'auteur. Pour ce faire, il paraissait indispensable de ne pas interdire d'emblée à la grande République nord-américaine l'accès aux conventions projetées, mais bien plutôt de souhaiter

sa collaboration en la circonference. La résolution n° 2 ci-après s'inspire de ce souci, tout en reconnaissant la valeur du travail accompli en 1939. Les avant-projets de Samaden sont en effet considérés comme des bases de discussion, que le Comité décida de communiquer à tous les Gouvernements. A vrai dire, il précise qu'il ne s'approprie pas ces textes. Mais cette observation n'est pas du tout un désaveu larvé. Elle s'explique très simplement: le Comité n'a pas eu le temps matériel d'examiner le contenu des documents élaborés à Samaden; il ne pouvait donc pas les faire siens. La formule «sans se les approprier», qui figure sous lettre b) de la résolution n° 2, ne doit pas être interprétée au delà de ses termes.

Les autorités du canton et de la ville de Neuchâtel ont reçu le Comité permanent de l'Union littéraire et artistique selon les traditions de l'hospitalité neu-châteloise, c'est-à-dire avec l'empressement le plus flatteur et la plus délicate générosité. Au banquet du 28 septembre, il y eut un véritable assaut de courtoisie entre M. le conseiller d'Etat Camille Brandt et M. le président Dantas. Et le 30 septembre, au dîner de clôture, M. Marcel Plaisant tint une fois de plus ses auditeurs sous le charme de son éloquence.

#### RÉSOLUTIONS

adoptées par le Comité permanent de l'Union littéraire et artistique  
(Neuchâtel, 28-30 septembre 1949)

##### Résolution n° 1

Le Comité permanent de l'Union littéraire et artistique,

ayant pris connaissance avec le plus vif intérêt des recommandations soumises au Directeur général de l'Unesco par le Comité d'experts en matière de droit d'auteur international, réuni à Paris du 4 au 9 juillet 1949,

rend hommage aux efforts déployés par l'Unesco dans le dessein d'obtenir une protection plus étendue du droit d'auteur,

affirme avec le Comité d'experts l'importance du maintien en vigueur des conventions internationales multilatérales, ainsi que l'opportunité d'encourager de nouvelles ratifications ou des adhésions à ces conventions,

rappelle que la Convention de Berne est ouverte à l'adhésion de tous les États,

estime que les difficultés qui entravent de nouvelles adhésions pourraient être surmontées grâce à des amendements convenables apportés au texte de la Convention d'Union, ou à d'autres mesures appropriées, en conformité avec les vœux des nouveaux adhérents et en respectant la procédure de revision prévue par la Convention elle-même,

exprime le vœu que les réponses qui seront données par les États au questionnaire de l'Unesco soient étudiées par celle-ci en collaboration étroite avec le Bureau et le Comité permanent de l'Union de Berne, en vue d'établir, si possible, un programme commun qui permette d'arriver avec le plus de rapidité et d'efficacité à une protection plus étendue du droit d'auteur,

constate qu'une convention universelle nouvelle, fondée sur les principes suggérés dans les §§ 4 et 5 des recommandations du Comité d'experts, n'offrirait qu'une protection très faible et nettement inférieure à celle garantie par la Convention de Berne,

exprime sa crainte que des États qui auraient adhéré à une telle convention n'abandonnassent l'Union de Berne, ce qui aurait pour résultat une régression dommageable à la protection internationale du droit d'auteur,

enregistre que cette crainte a été manifestée aussi par certains membres du Comité d'experts,

charge le Bureau de l'Union de porter cette résolution à la connaissance aussi bien des Gouvernements des États membres de l'Union de Berne que de l'Unesco.

##### Résolution n° 2

Le Comité permanent de l'Union littéraire et artistique,

déférant aux vœux n°s VI, VII et VIII émis par la Conférence diplomatique tenue à Bruxelles, du 5 au 26 juin 1948, pour la revision de la Convention de Berne,

charge le Bureau de l'Union:

- de se renseigner auprès des Gouvernements des États de l'Union sur le résultat des études qu'ils auraient entreprises, relatives aux moyens propres à protéger les fabricants de disques phonographiques ou d'instruments similaires, les radio-émissions et les artistes exécutants,
- de communiquer, aussi bien aux Gouvernements des États membres de l'Union qu'aux Gouvernements des États non membres, à titre de base

de discussion, sans se les appropier, les desseins de conventions issus des travaux du Comité d'experts qui s'est réuni à Samaden, du 29 au 31 juillet 1939, sur l'initiative de l'Institut international pour l'unification du droit privé et du Bureau de l'Union; ces desseins devraient, d'après le Comité permanent, comporter au moins les modifications suivantes:

- 1<sup>o</sup> possibilité pour tous les États de signer ou d'adhérer;
- 2<sup>o</sup> suppression de toute référence à la Convention d'Union de Berne;
- 3<sup>o</sup> aucune disposition sur le droit moral;
- 4<sup>o</sup> en cas de convention unique, possibilité de réserves pour les signataires et adhérents;
- c) d'inviter les États à formuler leurs observations sur les desseins ci-dessus, ainsi que leurs propositions.

Les réponses à l'enquête étant recueillies, le Bureau les soumettra au Comité permanent pour un examen approfondi et pour toutes initiatives utiles.

## Jurisprudence

### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

EMISSION TÉLÉVISÉE D'UN COMBAT DE BOXE. PRÉSENTATION PUBLIQUE SUR UN ÉCRAN DE RÉCEPTION. NÉCESSITÉ D'OBTENIR LE CONSENTEMENT PRÉALABLE DES AYANTS DROIT, SI LA PRÉSENTATION A LE CARACTÈRE D'UNE UTILISATION COMMERCIALE ET LUCRATIVE DE LA PART DE CELUI QUI Y PROCÈDE. — EN REVANCHE PRÉSENTATION LIBRE, SI CE CARACTÈRE FAIT DÉFAUT.

(Cour de Pensylvanie [Court of Common Pleas], 23 et 24 juin 1948. — Joé Louis et consorts c. Broadwood Hotel et autres [1<sup>re</sup> espèce]. Joé Louis et consorts c. Lawndale Theater et autres [2<sup>e</sup> espèce].) (1)

*La réception publique d'un spectacle télévisé ne peut avoir lieu sans le consentement de ceux qui ont des droits de propriété sur l'émission, dès lors que cette réception constitue une utilisation commerciale et lucrative (2<sup>e</sup> espèce).*

*En revanche, si aucun prix d'entrée, ni aucune taxe sont perçus par l'entrepreneur de la réception publique du spectacle télévisé, celle-ci n'est pas sujette à l'autorisation préalable du propriétaire de l'émission (1<sup>re</sup> espèce).*

(1) Voir Revue internationale de la radioélectricité, année 1948, fascicule 4, p. 340.